



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Marseille, le 25 août 2023

Dossier 202-214-URG

Arrêté n°2023-214-URG portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement et fixant à la société Petroineos Manufacturing France SAS des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations implantées sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues suite à la pollution constituée par la fuite d'isomérat (essence légère).

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512- 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°255-2008 PC en date du 7 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ineos Manufacturing France dans le cadre de nouvelles installations de soufre et de modification de deux unités de production (distillation atmosphérique et hydrocraqueur) et la mise à jour par un arrêté unique des prescriptions pour la raffinerie de Martigues-Lavéra ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2023, suite à l'accident impliquant la tuyauterie CE03 d'expédition d'isomérat (essence légère) vers les installations portuaires de Lavera ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2023, établi suite à l'inspection sur site pour constater les conséquences de la fuite d'isomérat ;

CONSIDÉRANT la quantité importante d'isomérat, substance chimique dangereuse, ayant fui dans l'environnement estimé à 87 m3 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident du 24 août 2023 sur les installations exploitées par la société Petroineos Manufacturing France SAS sur la commune de Martigues peuvent être à l'origine d'impact ou de risques pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées le 24 et 25 août 2023 et l'inspection réalisée le 24 août 2023 ont mis en évidence la possibilité d'une présence de polluants dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que sur la base de diagnostics, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société Petroineos Manufacturing France SAS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Petroineos Manufacturing France SAS, dont le siège social est situé au 6, avenue de la Bienfaisance, BP n°6 – 13 117 Lavéra, désignée ci-après par l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

1. L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :
 - ⇒ Mettre en sécurité les installations du site ayant été impactées par l'évènement : surveillance, interdiction d'accès si nécessaire, nettoyage des installations **dès notification du présent arrêté ;**
 - ⇒ Pomper **dès détection et aussi longtemps que nécessaire** l'isomérat surnageant ou dissous pouvant être présent au niveau des piézomètres, des puits, des barrières hydrauliques, résurgences ou autres accumulations de surface présents dans la zone impactée par l'évènement et en aval de celle-ci ; les quantités pompées sont suivies, enregistrées et tenues à disposition de l'Inspection des installations classées. L'isomérat pompé est valorisé ou éliminé en application de l'article 6 suivant.
 - ⇒ Maintenir et entretenir les barrages flottants en aval de la zone d'épandage d'isomérat **dès notification du présent arrêté et aussi longtemps que nécessaire** compte tenu des résultats de la surveillance sur les eaux de surface potentiellement impactées par l'accident.
 - ⇒ Surveiller **dès notification du présent arrêté**, l'absence d'impact environnemental sur les eaux de surface, notamment au niveau du rejet de la zone A dont l'exutoire est l'Anse des Espanets selon une fréquence définie par l'exploitant et sur les paramètres pertinents au regard des coupes d'hydrocarbures concernées par l'accident. **Les conditions de cette surveillance sont transmises à l'Inspection des Installations Classées sous 24h.**
 - ⇒ Surveiller **dès notification du présent arrêté** l'absence d'impact environnemental sur les eaux souterraines, à partir des piézomètres présents dans la zone d'épandage et en aval hydraulique, notamment en direction de l'Anse des Espanets, selon une fréquence définie par l'exploitant et sur les paramètres pertinents au regard des coupes d'hydrocarbures concernées par l'accident. **Les conditions de cette surveillance sont transmises à l'Inspection des Installations Classées sous 24h.**
 - ⇒ Contrôler **avant remise en service** les équipements concernés par l'accident (tels que bacs, tuyauteries, brides, vannes, instrumentation et équipements de détection, circuit d'utilités associés, rétention, caniveaux, réseaux, etc.). En particulier, la canalisation fuyarde n'est remise en service que lorsque les causes de la fuite sont identifiées, les mesures correctives mises en place et l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pour garantir son intégrité et son aptitude aux services ont été réalisés. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des justificatifs correspondant et l'informe de sa remise en service.

2. - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées **dès leur réalisation, avec une première transmission sous 3 jours.**

Article 3 : Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées **dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet arrêté.**

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'incident (incluant les schémas des réseaux) ;
- l'analyse des causes de la fuite d'isomérat, le cas échéant des expertises des équipements défaillants seront menées ;
- la gamme de maintenance et de surveillance réalisée sur l'ouvrage défaillant et les derniers contrôles des équipements incriminés ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident et des conditions qui ont mené à la défaillance ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (constats et première évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire. Dans ce cadre, l'exploitant devra engager des contrôles d'intégrité des équipements sur les installations présentes sur le site et présentant des risques similaires ;
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés dans le cadre réglementaire au regard des défauts identifiés sur la tuyauterie CE 03 ;
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées ainsi que le plan d'action mis en œuvre suite à ces analyses.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

a) Élaboration d'un plan de prélèvements

4.1.1 Partie terrestre

En complément de la surveillance mise en place en urgence en application de l'article 2 et en lien avec un expert hydrogéologue, l'exploitant définit les modalités de surveillance de l'impact environnemental du sinistre sur le milieu eaux souterraines. Ce plan de surveillance est transmis et mis en œuvre à l'Inspection des installations classées **sous 7 jours.**

4.1.2 Partie maritime

À défaut de pouvoir justifier l'absence d'impact potentiel sur le milieu marin par les différentes voies de transfert possible, l'exploitant définit les modalités de surveillance de l'impact environnemental du sinistre sur le milieu marin et les **met en œuvre dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.** Ce plan de surveillance est transmis à l'Inspection des installations classées et adapté en tant que de besoin.

b) Résultats au fil de l'eau

Les résultats des analyses effectuées sont communiqués par l'exploitant à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau **au fur et à mesure de leur disponibilité.**

c) Information du public

L'exploitant informe les collectivités concernées et les riverains **immédiatement** exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de valeurs de polluants le nécessitant, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

d) Synthèse de la surveillance environnementale réalisée

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières diffusés. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une Évaluation Quantitative des Risques sanitaires est réalisée et l'exploitant propose des mesures de gestion des risques adéquates.

Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées **sous un mois**.

Article 5 : Plan de gestion en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées. Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'Inspection des installations classées dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **25 AOUT 2023**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE